

GE_GERICHTE ATAS/505/2018 vom 8. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_505_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/505/2018 du 8 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/505/2018 del 8 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 7 du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272) et à l'art. 134 al. 1 let. c de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévue par la LAMal, relevant de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908 (loi sur le contrat d'assurance, LCA - RS 221.229.1). Selon la police d'assurance T46.2.062.304, le contrat est notamment régi par les Conditions générales (ci-après : CG) pour l'assurance maladie collective, Édition 2008, dont l'art. 1 let. c prévoit que, sauf dispositions contraires, les dispositions de la LCA font foi. La compétence de la chambre de céans à raison de la matière pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

L'art. 46a LCA prescrit que le for se définit selon la loi du 24 mars 2000 sur les fors (LFors) qui a été abrogée au 1er janvier 2011 par l'entrée en vigueur du CPC, auquel il convient désormais de se référer. Sauf disposition contraire de la loi, pour les actions dirigées contre une personne morale, le for est celui de son siège (art. 10 al. 1 let. b CPC), étant précisé que l'art. 17 al. 1 CPC consacre la possibilité d'une élection de for écrite.

A/512/2018 - 10/11 - En l'occurrence, l'art. 20 CG précise qu'en cas de litiges, dans le cadre de l'assurance collective d'indemnité journalière en cas de maladie souscrite par un employeur pour ses employés, leur lieu de travail en Suisse est également reconnu comme for juridique. La demanderesse ayant travaillé à Genève, la chambre de céans est compétente à raison du lieu pour connaître de la présente demande.

E. 3

Selon l'art. 126 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès (al. 1). L'ordonnance de suspension peut faire l'objet d'un recours (al. 2).

E. 4

En l'espèce, le litige porte sur le droit de la demanderesse à des indemnités journalières de la part de la défenderesse en raison de son incapacité de travail pour cause de maladie du 20 au 24 juillet 2017, du 28 juillet au 3 août 2017, du 10 au 20 août 2017 et du 28 septembre au 8 décembre 2017, date de son accouchement. Or, il appert au vu des pièces produites que la défenderesse n'a pas conclu de contrat d'assurance maladie collective avec G_____ SA et que seule C_____ SA bénéficie d'une telle couverture auprès d'elle. Par conséquent, il

convient de déterminer au préalable qui était l'employeur de la demanderesse durant la période pour laquelle des indemnités journalières sont sollicitées. Cette question sera examinée par le Tribunal des prud'hommes, lequel est compétent pour traiter des litiges découlant d'un contrat de travail.

E. 5

Il convient en conséquence de prononcer la suspension de la présente cause, dans l'attente de l'issue de la procédure prud'homale opposant la demanderesse à G_____ SA et C_____ SA.

A/512/2018 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant préparatoirement

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.